

L'an deux mille vingt-trois, le **lundi 2 octobre**, à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Damien de WINTER, Maire.

DATE DE CONVOCATION

25/09/2023

DATE D’AFFICHAGE

25/09/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE
27
PRÉSENTS
22
VOTANTS
26

Etaient présents

M. Damien de WINTER, Mme Marie-France MOLLET, M. Jean-Louis BOISSÉE, Mme Sara ROUZIÈRE, M. Bruno LECŒUR, Mme Monique BOBLIN, M. Bernard LELAIZANT, M. Patrick DESVAGES, Mme Catherine SIBBILLE, Mme Josette ALDROVANDI, M. Abdellah FAWZI, Mme Patricia FREIDOZ, M. Christophe BISSEY, Mme Nelly AUBRON, M. Olivier VÉLASQUEZ, Mme Magali LE BLAIS, Mme Edith LE ROUX, Mme Naïma ANNOUCHE, M. Frédéric LACOUR, Mme Isabelle PIERRE, M. Nicolas RICHTER, M. Bertrand VERSTRAETE.

Absents excusés

M. Jean-Pierre ISABEL donne pouvoir à M. Jean-Louis BOISSÉE
Mme Sophie MOBASHER donne pouvoir à Damien de WINTER
Mme Marie-France LEBON donne pouvoir à Mme Catherine SIBBILLE
M. Didier HERGAS donne pouvoir à Mme Monique BOBLIN
Mme Agathe PETRIGNANI

Secrétaire de séance : M. Bruno LECŒUR

Délibération n° 23.10.02/06

Objet / Décision modificative n° 6 du BP 2023

Monsieur le Maire sollicite à nouveau le Conseil Municipal afin de procéder à une décision modificative du budget primitif 2023, à savoir la n° 6.

Monsieur le Maire précise que l'objet de cette décision modificative porte sur le financement d'un prélèvement de fiscalité directe locale suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Monsieur le Maire explique ce mécanisme, et donne lecture d'un courrier de la DDFIP en date du 5 juillet 2023 :

« Conformément au principe posé à l'annonce de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la compensation de cette suppression se fait en référence au taux appliqué par les collectivités territoriales lors du lancement de la réforme.

L'Etat a vocation à assurer une compensation intégrale mais pas à couvrir des décisions prises après l'annonce de la réforme.

Pour ajuster cette compensation, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 institue un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale à la charge des communes ayant procédé à une hausse du taux de la TH entre 2017 et 2019 [...]

La commune de Giberville a décidé une augmentation du taux de la TH entre 2017 et 2019, ce qui déclenche la mise en œuvre de ce prélèvement dont le montant s'élève à 30 348 €. »

Les reprises comptables liées à la taxe d'habitation doivent être comptabilisées au compte 7391118 – chapitre 014 « atténuations de produits » en M57.

La municipalité n'ayant pas suffisamment provisionné ce chapitre lors du vote du BP 2023, Monsieur le Maire propose de prendre une décision modificative, dont l'écriture comptable se formalise comme suit :

Section de fonctionnement	Chapitre 011 – Compte 606122 – Fonction 020	Chapitre 014 – Compte 7391118 – Fonction 020
Débit	- 31 000 €	
Crédit		+ 31 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

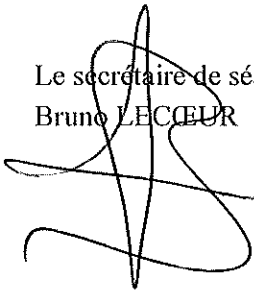
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Maire,

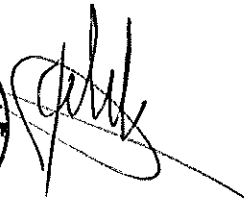
DÉCIDE d'adopter la décision modificative n° 6 du BP 2023, telle que mise en évidence ci-avant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance,
Bruno LECŒUR



Le Maire,
Damien de WINTER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211403019-20231002-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 17/10/2023